

ETAT D'URGENCE SANITAIRE
PRINCIPALES MESURES PREVUES PAR LE DECRET DU 16 OCTOBRE 2020 ET LES ARRETES PREFECTORAUX DU 17 OCTOBRE 2020

	Mesures	Exceptions (strictement énumérées)	Précisions
Mesures nationales prévues par le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et qui s'appliquent au département du Loiret	Interdiction des rassemblements de plus de 5 000 personnes sur le territoire national <i>(article 3 du décret)</i>	Le préfet peut localement autoriser des événements d'une telle ampleur, après analyse des facteurs de risques.	Le préfet peut également fixer un seuil inférieur à 5 000 personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. Ce n'est pas le cas à ce stade dans le Loiret.
	Les rassemblements de plus de six (6) personnes présentes de manière simultanée sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (parcs, jardins, plages, ...) sont interdits. <i>(article 3 du décret)</i>	1. Les manifestations revendicatives sur la voie publique (L. 211-1 du code de la sécurité intérieure) sont autorisées. Elles devront toujours faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions habituelles prévues par le code de la sécurité intérieure. 2. Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ; 3. Les services de transport de voyageurs ; 4. Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en l'application du décret ; 5. Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public ; 6. Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle; 7. Les marchés.	L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 interdisant la tenue de vide-greniers , abrogé par l'arrêté du 17 octobre 2020, n'a pas été reconduit car ces manifestations sont interdites, comme tous les rassemblements de plus de 6 personnes, par les dispositions du décret.
	Les événements organisés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de types L et CTS, à caractère festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut pas être assuré de manière continue sont interdits à compter du 19 octobre 2020 <i>(article 45 du décret)</i>		ERP de type L : salles des fêtes, salles polyvalentes, salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour les salles d'audience des juridictions. ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures (homologués). La limitation à 30 personnes des événements festifs dans certains ERP prévue par arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 n'est plus applicable. L'interdiction prévue par le décret est valable quel que soit le nombre d'invités.
	Pour les établissements recevant du public de types N (restaurants et débits de boissons) et EF (établissements flottants)		1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

ETAT D'URGENCE SANITAIRE

PRINCIPALES MESURES PREVUES PAR LE DECRET DU 16 OCTOBRE 2020 ET LES ARRETES PREFECTORAUX DU 17 OCTOBRE 2020

<p>pour leur activité de restauration et de débit de boissons) (<i>article 40 du décret</i>)</p>		<p>3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique. Par ailleurs, portent un masque de protection : 1° Le personnel des établissements ; 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</p>
<p>Pour les autres types d'établissements recevant du public (<i>articles 37, 39, 42, 45 du décret</i>)</p>		<p>1. Les ERP avec espaces debout et circulants (musées, salons et foires expositions, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques...) ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4m². Le préfet de département peut fixer un plafond s'il l'estime nécessaire ; 2. Dans les ERP avec places assises, qu'ils soient clos (cinémas, théâtres...) ou de plein air (stades, hippodromes) : distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes, respect de la jauge maximale de 5000 personnes avec possibilité pour les préfets de réduire cette jauge.</p>
<p>Pour les marchés (<i>article 38 du décret</i>)</p>	<p>Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.</p>	<p>1. Le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts. 2. Les dispositions du décret sur l'interdiction des rassemblements de plus des 6 personnes ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des gestes barrières et de distance physique et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de 6 personnes.</p>
<p>Pour les cérémonies civiles et religieuses (<i>article 47 du décret</i>)</p>		<p>Les cérémonies civiles dans les mairies (mariages civils par exemple), comme les cérémonies religieuses dans des lieux de culte (mariage, baptêmes...) peuvent être organisées. Les règles sanitaires définies dans le décret doivent être respectées lors de ces cérémonies (port du masque, distanciation physique d'un mètre dans les mairies ; port du masque et distanciation physique d'un mètre sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes dans les lieux de culte).</p> <p><u>ATTENTION : pour rappel, les festivités qui suivent ces cérémonies sont quant à elles interdites dans les ERP de types L et CTS.</u></p>

ETAT D'URGENCE SANITAIRE

PRINCIPALES MESURES PREVUES PAR LE DECRET DU 16 OCTOBRE 2020 ET LES ARRETES PREFECTORAUX DU 17 OCTOBRE 2020

MESURES COMPLEMENTAIRES PRISES PAR ARRETE DU PREFET DU LOIRET

<p>Mesures complémentaires prises par le Préfet du Loiret concernant l'ensemble du territoire du département du Loiret (arrêtés du 17 octobre 2020)</p> <p>Valable jusqu'au 2 novembre inclus.</p> <p><u>Seront reconduites par un nouvel arrêté si la situation le justifie.</u></p>	<p>Sont interdits, dans les établissements recevant du public, ainsi que sur la voie publique et les lieux ouverts au public :</p> <p>1° les soirées dansantes ;</p> <p>2° les soirées organisées par les communautés étudiantes et les week-ends d'intégration ;</p> <p>3° les buvettes et/ou points de restauration avec consommation statique en position debout dans les enceintes sportives et salons ;</p> <p>4° les apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûter et « pots » avec consommation statique en position debout ;</p> <p>5° les rave-party ainsi que le transport du matériel de son pour ces mêmes rassemblements.</p>		<p>Les établissements recevant du public ici visés sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Établissements type P (salle de danse) ; 2. Établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) ; 3. Établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ; 4. Établissements de type P (salles de jeux) ; 5. Établissements de type R (établissements d'enseignement artistique spécialisé ; centres de vacances) ; 6. Établissements de type Y (musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire) 7. Établissements de type X et PA (enceintes sportives couvertes et stades)
	<p>Sont interdites les activités sportives en milieu clos (salles de sport, salles communales, gymnases...)</p>	<p>Sauf exceptions limitativement listées ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° dans le cadre de groupes scolaires, d'activité para-scolaire, d'une formation universitaire ; 2° par des mineurs ; 3° par des sportifs professionnels ou de haut-niveau ; 4° dans le cadre des formations continues mentionnées à l'article R 211-1 du code du sport ; 5° dans le cadre d'une prescription médicale ; 6° dans les piscines ; 7° dans le cadre d'une pratique individuelle ou collective sans contact, dans les salles de fitness et de remise en forme, exercée dans le respect des mesures barrières visées 	

ETAT D'URGENCE SANITAIRE

PRINCIPALES MESURES PREVUES PAR LE DECRET DU 16 OCTOBRE 2020 ET LES ARRETES PREFECTORAUX DU 17 OCTOBRE 2020

		à l'article 1er du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020. L'application d'une densité maximale d'une personne pour 4 m ² ainsi qu'une distance minimale de 2 mètres entre chaque personne doit être respectée. En outre, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leur nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.	
	Est interdit l'usage des vestiaires collectifs des établissements recevant du public, ainsi que ceux des piscines	Sauf exceptions limitativement listées ci-dessous : 1° les mineurs ; 2° les sportifs professionnels ou de haut-niveau.	
	Les bars, restaurants et les établissements flottants pratiquant une activité de restauration doivent recueillir les renseignements de contact des personnes accueillies		Dans les ERP de types N (restaurants et débits de boissons) et EF (établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons), les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leur nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.
Mesures complémentaires prises par le Préfet du Loiret concernant uniquement le territoire de la	Arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de plus de onze ans dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur l'ensemble du territoire des 22 communes de la métropole d'Orléans , jusqu'au 17 novembre inclus.	Sauf exceptions limitativement énumérées ci-dessous : 1. Personnes pratiquant le vélo ou la course à pied. 2. Personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les	

ETAT D'URGENCE SANITAIRE
PRINCIPALES MESURES PREVUES PAR LE DECRET DU 16 OCTOBRE 2020 ET LES ARRETES PREFECTORAUX DU 17 OCTOBRE 2020

métropole d'Orléans		mesures sanitaires,	
	<p>Sont interdits de 22h00 et jusqu'à 6h00 le lendemain :</p> <p>1° l'activité « bar » dans les établissements dotés d'une Licence III ou d'une Licence IV ;</p> <p>2° le service d'alcool dans les établissements dotés de la «petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ;</p> <p>3° la vente à emporter d'alcool ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique.</p>		
	Mesures spécifiques applicables à l'université d'Orléans		<p>1. La capacité d'accueil des établissements de l'Université d'Orléans est réduite à 50 % dans les espaces d'enseignement, de restauration et dans la bibliothèque universitaire.</p> <p>2. Suivant les espaces, une distanciation physique est garantie et matérialisée soit par une distance d'au moins un mètre entre chaque personne soit par un siège vide ;</p> <p>1° dans les locaux d'enseignements et bibliothèques des établissements d'enseignements supérieurs de la Métropole non visés précédemment ;</p> <p>2° dans les espaces de restaurations universitaires.</p>